



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012121-0001

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 30 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Mise en oeuvre du volet régional du plan de
performance énergétique en Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012 -

relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France.

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, notamment son article 6,

VU la délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise,

VU l'arrêté n°2011206-0002 du 25 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre du volet régional du plan de performance énergétique en Île-de-France,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

En application de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations agricoles (PPE), pour financer des dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les dispositions du présent arrêté définissent notamment, pour la région Île-de-France, les priorités régionales d'intervention, l'intensité de l'aide, les dépenses retenues au niveau régional et les plafonds d'aide.

Les subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un **appel à candidature** figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Priorités régionales pour les investissements matériels (hors diagnostic)

En application de l'article 6 de l'arrêté, modifié, du 4 février 2009 susvisé, l'aide aux investissements matériels est réservée aux dépenses liées aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles des filières suivantes :

- ❖ bovine (lait et viande),
- ❖ porcine,
- ❖ avicole (volailles).

Un même projet ne peut pas bénéficier d'un double financement du PPE et d'une autre aide à la modernisation des exploitations agricoles figurant dans le document régional de développement rural (DRDR). Les lignes de partage des différents dispositifs sont précisées dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diagnostic énergétique

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé sans être accompagné d'un investissement matériel, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Dans le cadre du présent arrêté, le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (Entreprises agricoles – Plan de performance énergétique).

Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAFAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies à l'article 2.

Les attendus du cahier des charges « diagnostic global énergétique des exploitations » du ministère en charge de l'agriculture sont les suivants :

1. description de l'exploitation agricole
2. consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste
3. émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation
4. comparaison du bilan de l'exploitation à des références comparables
5. projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation

L'**annexe 3** du présent arrêté précise le contenu attendu d'un diagnostic énergétique.

ARTICLE 4 : Intensité de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments, sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

ARTICLE 5 : Dépenses retenues

La liste régionale des investissements matériels éligibles et des bénéficiaires éligibles est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Intervention du Conseil général du Val d'Oise

La délibération n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise est réservée aux financements des diagnostics énergétiques, à hauteur de 20% maximum et dans les limites de l'enveloppe décidée.

L'intervention du Conseil général du Val d'Oise n'est pas liée aux priorités régionales pour les investissements matériels.

ARTICLE 7 : Remplacement de l'arrêté précédent

Le présent arrêté abroge l'arrêté n °2011206-0002 du 25 juillet 2011 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris relatif à la mise en oeuvre régionale du plan de performance énergétique.

ARTICLE 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, pour les affaires régionales, de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2012**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Pascale MARGOT-ROUGERIE

Annexe 1 : liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE)

1. Ligne de partage entre le PPE et les aides régionales à la modernisation des exploitations agricoles

Le financement du plan de performance énergétique ne s'applique pas aux projets finançables par le Programme régional pour l'élevage, la valorisation agricole et l'initiative rurale (PREVAIR) du Conseil régional d'Île-de-France, c'est à dire :

Dans le cas des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et de volailles¹, **PREVAIR 4 - élevage** subventionne les investissements suivants :

1. Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire ; pré-refroidisseur de lait ; pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 – volet C1 « développement des agro-ressources, énergies renouvelables et économies d'énergie »** subventionne les investissements suivants :

1. Echangeurs thermiques : échangeur thermique de type « air-sol » ou « puits canadiens » ; échangeur thermique de type « air-air » ou VMC double-flux.
2. production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages
3. chaudière à biomasse
4. pompe à chaleur

Dans le cas des CUMA regroupant des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage, **PREVAIR 1 (volet C2) « CUMA »** subventionne les investissements suivants :

1. Dispositifs d'économie d'énergie intégrés à un bâtiment agricole ou dispositif innovant de chauffage des bâtiments ;
2. Le séchage de grains (éligible sous l'une des 3 conditions suivantes : incapacité pour les organismes stockeurs de réceptionner les récoltes en agriculture biologique, productions vendues sous contrat spécifique, productions spécifiques vendues à des éleveurs) ;
3. Les installations neuves ou adaptation des installations d'utilisation de la biomasse (production de chaleur, agro-matériaux...).
4. les plate-formes de compostage de déchets verts produits par l'exploitation ou épandus majoritairement sur l'exploitation.

Dans le cas des exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture – élevage converties ou en conversion à l'agriculture biologique, **PREVAIR 1 – volet C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité »** subventionne les investissements suivants :

1. Système de régulation lié au séchage des grains.

¹ Pour les volailles : élevage répondant à une charte de qualité liée à un signe officiel de qualité (AOC, AOP, AB, IGP, STG, selon la réglementation) ou à la préservation de races menacées.

Par conséquent, les investissements éligibles au PPE sont les suivants :

2. Investissements éligibles pour les exploitations agricoles

1. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

2. Systèmes de régulation

Les investissements suivants sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), à l'exception du séchage des grains en agriculture biologique soutenu par le dispositif d'aide PREVAIR 1 - C5 « investissements nécessaires à une démarche de qualité » :

- a) système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
- b) système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

3. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)

Ces investissements sont éligibles au PPE pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles).

4. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole

Ces investissements sont éligibles pour les exploitations agricoles des filières bovine (lait et viande), porcine et avicole (volailles), avec une priorité donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

Les panneaux béton et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

5. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin

Ces investissements concernant les bâtiments d'élevage porcin sont éligibles au PPE.

Annexe 2 : appel à candidature PPE 2012



Appel à candidature PPE 2012

Plan de performance énergétique des exploitations agricoles

1. Principes généraux

Le plan de performance énergétique (PPE), lancé en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie, est une traduction concrète de l'objectif du Grenelle de l'environnement « visant à accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 ».

Il permet de financer sur son volet « exploitations agricoles » :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation ne font pas l'objet de cet appel à candidature.

Les investissements éligibles sont définis à l'**annexe 1** de l'arrêté régional PPE.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressées au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation **avant le commencement de l'exécution des investissements**.

La DRIAAF ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Pour les investissements matériels, le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande ou acompte versé – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Cas particulier des exploitants ne sollicitant qu'une aide au titre du diagnostic énergétique

Le **diagnostic** est considéré comme une **étude préalable** : il peut donc être réalisé avant la date de dépôt de la demande d'aide pour les autres volets (investissements). Si le diagnostic est suivi d'investissements pour lesquels une aide PPE est demandée, il n'y a pas de difficulté particulière à prendre en compte le coût du diagnostic même si ce dernier a été réalisé ou payé antérieurement au dépôt de la demande.

A contrario, pour les demandeurs souhaitant réaliser uniquement le diagnostic, il est impératif que:

- ❖ le paiement ne soit pas intervenu auprès du prestataire diagnostic,
- ❖ une demande d'aide ait été déposée avant le règlement du diagnostic auprès du prestataire diagnostic.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont accessibles sur le site internet de la DRIAAF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ;
- porter sur un investissement éligible au PPE tels que décrit dans l'annexe 1 « liste régionale des investissements matériels éligibles au plan de performance énergétique (PPE) » ;
- respecter les conditions d'éligibilité liées à cet investissement.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- fournir un justificatif délivré par l'administration fiscale attestant qu'il est à jour de ses contributions fiscales, sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté ;
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PPE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans les départements classés en zone vulnérable (77, 78, 91 et 95), pour être éligible, l'exploitation doit, au moment de la présentation de la demande, disposer des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA accordant des délais de réalisation encore valides. Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au jeune agriculteur qui dispose d'un délai de 36 mois pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Ainsi, hormis le cas où l'exploitation ne génère aucun effluent liquide, le demandeur doit effectuer, dans le cadre de sa demande de subvention, un état des lieux de son exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage grâce au document « Etat des lieux renseigné par l'éleveur- zone vulnérable » et joindre s'il y a lieu une expertise de dimensionnement réalisée sur la base d'un cahier des charges.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic énergétique de son exploitation. Celui-ci peut être subventionné par le PPE.

Cas particulier des diagnostics énergétiques :

Un diagnostic énergétique devra être établi et communiqué au guichet unique avant toute décision d'octroi d'une aide accordée dans le cadre d'un investissement matériel éligible au PPE. Une copie du rapport de diagnostic devra être communiquée à la chambre régionale d'agriculture.

Un diagnostic énergétique peut également être réalisé seul, y compris pour des exploitations agricoles dont les investissements ne sont pas prioritaires, sous réserve des enveloppes financières disponibles.

Le diagnostic énergétique obligatoire devra respecter le cahier des charges du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles accessible sur le site Internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Il devra être réalisé par un diagnostiqueur enregistré auprès du ministère en charge de l'agriculture.

La liste des diagnostiqueurs enregistrés en Île-de-France est accessible sur le site Internet de la DRIAIF : http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=365. Pour tous les autres diagnostiqueurs, une copie du récépissé d'enregistrement sera requise.

Le diagnostic énergétique peut être financé dans toutes les exploitations de la région y compris celles ne répondant pas aux priorités définies au point 4 du présent appel à candidature.

Dia'terre®, est la nouvelle méthode de diagnostic énergie-GES des exploitations agricoles, développée par l'ADEME, avec la contribution financière du ministère chargé de l'agriculture, et élaborée dans le cadre d'une large concertation avec de nombreux partenaires agricoles.

Le ministère chargé de l'agriculture préconise que les diagnostiqueurs utilisent l'outil Dia'terre®.

Dans tous les cas le contenu le contenu du diagnostic devra répondre aux exigences suivantes :

Le diagnostic global énergie comporte la description de l'exploitation agricole : sa structure (surface, main d'œuvre...), le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic global énergie indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne et sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et si possible entre les ateliers de production de l'exploitation. Il indique aussi les quantités de GES émis par l'exploitation et leur répartition. Il est réalisé à une date donnée. Il fournit des indications de performance énergétique par unité (surface, kg ou litre produit). Il situe la consommation de l'exploitation par rapport à des références comparables.

Il propose un projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation. Ce projet identifie les actions adaptées à la situation de l'exploitation nécessaires pour diminuer la consommation d'énergie (directe et indirecte) et éventuellement augmenter la production d'énergies renouvelables. Le plan d'amélioration sera construit sur une période maximum de cinq années avec un chiffrage de l'économie d'énergie non renouvelable visée globalement et par action. La durée maximale de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le diagnostic global énergie de l'exploitation agricole peut être complété de diagnostics énergétiques plus spécifiques portant sur les ateliers de production, les bâtiments d'élevage, le matériel agricole.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. Pour les investissements matériels l'aide du PPE sera réservée aux exploitations d'élevage bovin, porcin ou de volailles.

Type de cheptel ouvrant l'éligibilité à cet appel à projet :

Bovin lait	Bovin viande	Porcin	Volaille
Vaches laitières	Vaches allaitantes	Porcs reproducteurs	Poules pondeuses
Génisses lait	Génisses viande	Porcs engraissement	Volailles de chair
	Taurillons ou bœufs		Palmipèdes à foie gras
	Veaux de boucherie		

Lorsqu'un projet d'investissement concerne l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, la priorité est donnée aux locaux existants ou aux projets mettant en œuvre des biomatériaux.

5. Montants de l'aide

Pour les diagnostics énergétiques :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 1 000 €,

- le taux de l'aide est de 40 %.

Pour les investissements matériels :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 40 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 2 000 €,
- le taux de l'aide est de 40 %.

Cas particuliers :

- Pour les diagnostics énergétiques et les investissements matériels, le taux de l'aide est majoré de 10 points pour un jeune agriculteur ayant perçu des aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PPE.
- Les investissements immatériels autre que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

L'échéance de remise des dossiers de candidatures est fixée au **jeudi 30 juin 2012**.

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus.

Annexe 3 : contenu attendu d'un diagnostic énergétique

Description du contenu du diagnostic établi par les diagnostiqueurs enregistrés.

Le diagnostic global énergie comporte la description de l'exploitation agricole : sa structure (surface, main d'oeuvre...), le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic global énergie indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne et sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et si possible entre les ateliers de production de l'exploitation. Il indique aussi les quantités de GES émis par l'exploitation et leur répartition. Il est réalisé à une date donnée. Il fournit des indications de performance énergétique par unité (surface, kg ou litre produit). Il situe la consommation de l'exploitation par rapport à des références comparables.

Il propose un projet d'amélioration des performances énergétiques de l'exploitation. Ce projet identifie les actions adaptées à la situation de l'exploitation nécessaires pour diminuer la consommation d'énergie (directe et indirecte) et éventuellement augmenter la production d'énergies renouvelables. Le plan d'amélioration sera construit sur une période maximum de cinq années avec un chiffrage de l'économie d'énergie non renouvelable visée globalement et par action. La durée maximale de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le diagnostic global énergie de l'exploitation agricole peut être complété de diagnostics énergétiques plus spécifiques portant sur les ateliers de production, les bâtiments d'élevage, le matériel agricole.